

## Arrêt

n° 321 493 du 12 février 2025  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 septembre 2024, par X qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 8 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. LOOBUYCK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant, de nationalité syrienne a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 24 octobre 2023. Les autorités belges ont adressé une demande de reprise en charge aux autorités italiennes qui l'ont acceptée tacitement le 29 janvier 2024. Le 15 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 8 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [le requérant] faisant l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 08.08.2024 ;

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord tacite pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 29.01.2024.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision 'annexe 26 quater' a été notifiée à l'intéressé en date du 17.04.2024 et que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») précise : « Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.

Considérant qu'un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2, notamment dans le cas suivant ;

2° lorsque, sur la base d'un ou de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers (...);

Considérant qu'il ressort d'une communication de son avocat le 19.04.2024 que l'intéressé a changé d'adresse et qu'il réside dès lors au [...] à 2610 Antwerpen.

Considérant que l'intéressé a effectivement fait parvenir une déclaration de changement de domicile élu à nos services en date du 18.04.2024.

Considérant qu'en date du 18.06.2024, un contrôle de police a été effectué à ladite adresse de l'intéressé (située au [...] à 2610 Antwerpen).

Considérant qu'il ressort du rapport de police d'Anvers, communiqué par voie électronique à nos services en date du 25.06.2024, que ce contrôle s'est avéré être négatif et que l'intéressé n'a pas pu y être trouvé. Considérant également que le propriétaire des lieux a déclaré aux inspecteurs de police que la famille de l'intéressé réside bien à l'adresse susmentionnée mais que l'intéressé, lui, ne réside pas à cette adresse.

Considérant que l'intéressé a été averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; considérant que l'intéressé a également été informé de l'obligation de communiquer une adresse de résidence effective ; considérant que l'intéressé a été averti des conséquences en cas de non-respect à ces obligations. Considérant que malgré que l'intéressé ait fourni une adresse ([.....] à 2610 Antwerpen), il s'avère que celui-ci n'y réside pas de manière effective. Dès lors, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges. Considérant que celui-ci n'a pas laissé de nouvelle adresse de résidence ou de correspondance à L'Office des Etrangers. Le requérant a créé cette situation qui a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes.

Considérant donc que conformément à l'article 51/5, § 6 alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, définissant la notion de fuite visée à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, il est raisonnable de considérer que l'intéressé a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que l'intéressé n'a pas pu être trouvé à l'adresse renseignée comme étant son domicile élu et que de surcroit le propriétaire des lieux a déclaré que l'intéressé n'y réside pas. Dès lors, le requérant ne réside pas de manière effective à l'adresse qu'il a communiquée comme étant son domicile élu.

Considérant que les autorités italiennes ont été informées, en date du 23.07.2024, de la disparition de l'intéressé.

Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'Etat membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013. »

## **2. Moyen soulevé d'office**

Le Conseil observe qu'il ressort de la décision querellée que « les autorités italiennes ont marqué leur accord tacite pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 29.01.2024 ».

Le Conseil rappelle que l'article 29.1 du Règlement Dublin III dispose que

« Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou de dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà pu préciser qu'

“Un moyen ne peut être soulevé d'office par le juge que si l'ilégalité qu'il dénonce revêt un caractère d'ordre public. Tel est le cas du moyen qui dénonce un défaut de base légale. En revanche, l'erreur dans l'indication des motifs de droit n'est pas d'ordre public et n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte, sauf si elle est d'une gravité telle qu'elle révèle une erreur de l'administration dans l'application du droit ou que la décision est de nature à induire en

erreur quant à la compétence exercée. L'erreur quant au fondement invoqué ne peut mener à l'annulation de l'acte attaqué que lorsqu'il est établi qu'elle a pu avoir une incidence sur le contenu de l'acte administratif." (C.E. arrêt n° 243.298 du 20 décembre 2018).

Le Conseil estime qu'il y a lieu de soulever d'office comme moyen d'ordre public le défaut de base légale de la décision querellée en ce qu'elle permet la prorogation du délai de transfert à partir d'une date à laquelle le délai initial de transfert était déjà échu et ne pouvait par conséquent être prorogé. En effet, le délai de six mois prévu par la disposition précitée est échu depuis le 29 juillet 2024. Or le Conseil constate que la décision de prorogation du délai de transfert Dublin a été prise le 8 août 2024, soit après la date d'expiration du délai de transfert initial. Partant, la décision ne permet pas une prorogation du délai initial, mais initie de facto un nouveau délai au cours duquel le requérant peut être transféré. A la date de prise de décision, la partie défenderesse ne respectait plus le délai imparti pour prendre une telle décision : la disposition invoquée à la base de la prise de décision ne permet pas de prendre une telle décision. Lors des plaidoiries, les parties, interrogées sur ce point, s'en remettent à l'appréciation du Conseil. Partant, la décision est annulée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 8 août 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE